

elle doit en donner avis par écrit au fonctionnaire approprié du tribunal qui a rendu l'ordonnance et cet avis doit être communiqué:

- (c) immédiatement après que la copie a été remise à la personne, dans les cas où le sous-alinéa a) du présent alinéa s'applique; et
- (b) immédiatement après que la personne cesse d'être l'employeur du défendeur, dans les cas où le sous-alinéa b) du présent alinéa s'applique.

29. Lorsque des procédures afférentes à une ordonnance de saisie-arrêt du salaire sont instruites devant un tribunal, ledit tribunal peut, avant ou après les audiences:

- (a) ordonner au défendeur de fournir au tribunal, dans un délai prescrit, une déclaration signée du défendeur et indiquant:
  - (i) le nom et l'adresse de son employeur, ou s'il a plus d'un employeur, de chacun de ses employeurs;
  - (ii) des détails sur le revenu du défendeur; et
  - (iii) les détails qui peuvent être nécessaires à n'importe lequel de ses employeurs pour identifier le défendeur; et
- (b) ordonner à toute personne qui, aux yeux du tribunal, semble être un employeur du défendeur, de fournir au tribunal, dans un délai prescrit, une déclaration signée de sa main ou en son nom et renfermant les détails mentionnés dans l'ordonnance à l'égard de tout salaire du défendeur devenu payable par ladite personne au cours de la période indiquée.

30. Au cours de toutes procédures afférentes à une ordonnance de saisie-arrêt du salaire, tout document présenté à titre de déclaration en conformité de l'alinéa qui précède, doit être accepté comme élément de preuve et, à moins de démonstration du contraire, doit être considéré comme une déclaration, sans autre preuve à l'appui.

31. Sur demande de la personne à qui l'ordonnance s'applique, ou sur demande du défendeur ou de la personne en faveur de qui l'ordonnance a été rendue, le tribunal par l'entremise duquel une ordonnance de saisie-arrêt du salaire a été édictée doit déterminer si des paiements d'une catégorie ou d'un genre particulier mentionné dans la demande, qui ont été versés au défendeur, constituent un revenu aux fins de ladite ordonnance.

32. Une personne à qui une ordonnance de saisie-arrêt du salaire s'applique et qui présente une demande aux termes de l'alinéa qui précède n'encourt aucune obligation si elle ne se conforme pas à l'ordonnance à l'égard de tous paiements, d'une classe ou catégorie mentionnée dans la demande, qui lui sont versés par le défendeur, pendant que la demande, ou tout appel y afférent, est pendante.

33. L'alinéa qui précède ne s'applique pas à un paiement qui a été effectué après que la demande a été retirée ou qu'un appel d'une décision rendue à l'égard de la demande a été abandonné.

34. Le fonctionnaire à qui un employeur verse une somme en conformité d'une ordonnance de saisie-arrêt du salaire doit remettre ladite somme à la personne qui, dans les conditions mentionnées dans l'ordonnance de saisie-arrêt du salaire, a le droit de toucher des paiements.

35. Toute somme reçue, aux termes d'une ordonnance de saisie-arrêt du salaire, par la personne qui y a droit, est censée être un paiement effectué par le défendeur à la dite personne en vue du paiement, en premier lieu, de toute somme due ou non payée afférente à l'obligation alimentaire (une somme due à une date antérieure étant payée avant une somme due à une date ultérieure) et,